

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.382 du 11 février 2014

A. 197.782/XIII-5700

En cause : **DETHIER** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
LAITERIE DES ARDENNES**, en abrégé "**LDA Coop.**",
anciennement dénommée **LAITERIE COOPERATIVE
DE CHEOUX'**,
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010 par Yves DETHIER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La Roche portant sur l'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie et d'une zone d'habitat à caractère rural et la désaffectation de deux zones d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Rendeux (Chéoux et Jupille-sur-Ourthe);

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX désormais dénommée LAITERIE DES ARDENNES, en abrégé "LDA Coop.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me N. VAN DAMME, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Yves DETHIER demeure à Chéoux, rue Lavaux 5.

La S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX, dont le siège social est situé à Chéoux, rue Lavaux 6, exploite une laiterie sur les terrains voisins de l'immeuble où demeure le requérant. D'après les pièces du dossier administratif, la laiterie a été créée en 1951 et elle a débuté la collecte de lait en 1985, suite à l'instauration des quotas laitiers. Depuis lors, la collecte a augmenté de façon constante en raison de la fermeture de nombreuses autres entreprises relevant du même secteur.

2. Différents recours au Conseil d'Etat ont été introduits par le requérant (seul ou non) à l'encontre de plusieurs des permis et autorisations ayant été accordés pour certaines constructions ou extensions de la laiterie précitée et pour l'exploitation de ses installations (affaires (clôturées) A.153.904/XIII-3417; A.164.371/XIII-3800; A.169.262/XIII-4031; A.169.266/XIII-4029; A.173.799/XIII-4193 et A.173.803/XIII-4194). Des arrêts rendus dans ce cadre ressortent les éléments suivants :

2.1. Au plan de secteur de Marche La Roche, adopté par un arrêté du 26 mars 1987, l'exploitation s'étend sur des parcelles situées tantôt en zone d'habitat à caractère rural, tantôt en zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises, tantôt en zone agricole. La zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises, devenue zone d'activité économique mixte, est d'une superficie relativement réduite et est enclavée dans la zone agricole et dans la zone d'habitat à caractère rural. Le plan de secteur l'a inscrite explicitement pour couvrir l'exploitation de la laiterie qui se situe à l'intérieur du village.

2.2. Des installations de la laiterie ont fait l'objet de permis d'urbanisme, dont certains sont des permis de régularisation tandis que d'autres installations ont fait l'objet d'un permis de bâtir délivré le 10 mai 1982 par le collège des bourgmestre et échevins sans que l'on sache ce qu'il en est de l'implantation des constructions autorisées.

L'exploitation de la laiterie est, quant à elle, couverte par plusieurs permis d'exploiter délivrés par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, notamment le 16 décembre 1982 (autorisation de maintenir en activité certaines installations pendant trente ans) et le 26 octobre 1989 (autorisation de certaines extensions pour un terme expirant le 2 décembre 2012). Ce dernier permis est également un permis de régularisation.

2.3. Le 20 août 2000, la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg une demande d'autorisation fondée sur le règlement général pour la protection du travail relative à de nouvelles installations venant en extension de la laiterie existante. Cette demande comporte deux parties : d'une part, la régularisation d'installations déjà opérationnelles et, d'autre part, des installations qui ne sont pas encore en fonctionnement mais dont certaines (fabrication de caséine) sont destinées à être exploitées avant même qu'il puisse être statué sur la demande (en août 2000). Le 28 juillet 2003, la députation permanente accorde l'autorisation sollicitée pour deux années à l'essai, moyennant le respect de plusieurs conditions d'exploitation. Le 13 mai 2004, le Ministre, saisi d'un recours de plusieurs riverains, accorde à

l'exploitant l'autorisation sollicitée pour un terme venant à échéance le 2 décembre 2012; il modifie l'article 1^{er}, points 3 et 15 de la décision précitée de la députation permanente du 28 juillet 2003 qu'il confirme pour le surplus.

Par l'arrêt n° 136.772 du 27 octobre 2004, le Conseil d'Etat, sur recours du requérant, suspend l'exécution de l'arrêté ministériel susvisé du 13 mai 2004, jugeant sérieux le second moyen qui dénonçait la violation du plan de secteur (empiètement dans la zone agricole) dès lors que, en substance, "l'autorité commet une erreur de droit lorsque, après avoir constaté que certaines installations se situent en tout ou en partie en zone agricole, elle se borne à relever que des permis d'urbanisme ont été délivrés pour ces bâtiments; qu'en effet, elle doit vérifier la compatibilité desdites installations avec la zone agricole et en tirer toutes les conséquences résultant de la réglementation urbanistique; qu'un tel examen doit se traduire dans la motivation formelle du permis d'exploiter".

2.4. Le 6 mai 2005, le Ministre retire l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 et le remplace par une nouvelle décision modifiant l'arrêté du 28 juillet 2003 de la députation permanente en ce qui concerne la durée de l'autorisation, les conditions relatives au bruit ainsi que le comité technique d'accompagnement et confirmant cet arrêté pour le surplus.

Par l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005, le Conseil d'Etat, sur recours du requérant, suspend l'exécution de cet arrêté ministériel du 6 mai 2005, jugeant sérieux le moyen reprochant à l'arrêté de se fonder sur le plan de secteur qui se révèle illégal en tant qu'il affecte en zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises, une partie des parcelles occupées par la laiterie, au motif que dans le projet initial de plan de secteur de 1976 les terrains où se situe la laiterie étaient exclusivement prévus en zone agricole et que ce n'est qu'après l'enquête publique que la modification a été proposée par la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT); s'agissant d'une modification substantielle apportée au projet de plan de secteur, laquelle ne résulte pas de l'enquête publique, mais bien d'une proposition de la CRAT ultérieure, cette modification aurait dû être soumise à une enquête publique nouvelle.

2.5. Le 3 novembre 2005, le Ministre décide de retirer l'arrêté ministériel du 6 mai 2005, de retirer l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 et de modifier l'arrêté de la députation permanente du 28 juillet 2003, en prévoyant notamment que l'autorisation sollicitée est accordée pour un terme venant à échéance le 2 décembre 2012.

Par l'arrêt n° 211.342 du 17 février 2011, le Conseil d'Etat annule cet arrêté ministériel du 3 novembre 2005, jugeant fondée la troisième branche du deuxième moyen invoqué, prise de la violation de l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

3. Faisant suite à l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005, le Gouvernement wallon décide, le 16 mars 2006, la mise en révision du plan de secteur de Marche-La Roche et adopte l'avant-projet de révision du plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie et de la désaffectation de deux zones d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Rendeux (Chéoux et Jupille sur Ourthe).

4. Le 8 juin 2006, le Gouvernement wallon approuve le projet de contenu d'étude d'incidences relatif à l'avant-projet de révision partielle du plan de secteur et charge le Ministre du développement territorial de solliciter divers avis sur ce projet.

5. Le 19 octobre 2006, le Gouvernement wallon décide de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur.

6. L'étude d'incidences (phase II : évaluation environnementale), en ce compris le résumé non technique, est déposée en juin 2007. Il y est conclu ce qui suit :

" [L]'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie [...] (AGW du 16 mars 2006, art.1^{er}), se justifie pour des raisons économiques d'intérêt régional. L'évaluation méso-spatiale justifie sa localisation à Chéoux. Une autre localisation ne se justifierait que dans le cas d'une extension ou d'une modification des activités de la laiterie".

La synthèse de l'évaluation environnementale indique par ailleurs ce qui suit :

" L'option zéro, soit l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre, correspondrait à la situation décrite en D.8., soit essentiellement un vide juridique au niveau du plan de secteur incompatible avec le maintien de la laiterie à Chéoux.

La fermeture de la laiterie de Chéoux améliorerait la situation environnementale locale, par la suppression des nuisances qui lui sont liées, mais entraînerait, en l'absence d'alternative, un risque écologique pour l'ensemble des régions de collecte du lait, comme décrit ci-dessus.

[...]

Pour rappel, l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Code stipule :

« La Région et les autres autorités publiques (...) rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager».

Au regard de cet article, l'avant-projet de révision du plan de secteur rencontre les intentions de la Région wallonne, en effet :

En sauvegardant le secteur laitier, l'avant-projet rencontre les besoins économiques;

En préservant les exploitations agricoles et l'exploitation laitière, l'avant-projet défend l'emploi en milieu rural et rencontre les besoins sociaux;

En affectant, en compensation, la zone d'activité économique mixte située à Jupille-sur-Ourthe en zone agricole, l'avant-projet utilise le sol de façon parcimonieuse;

En affectant en zone agricole une partie de la zone d'activité économique actuellement occupée par un verger, l'avant-projet crée une zone tampon garantissant la qualité du cadre de vie villageois et empêche la croissance des effets négatifs qui seraient liés à une extension d'activité sur cette partie de zone;

En favorisant les mesures pour réduire les effets négatifs au niveau local, l'avant-projet protège le cadre de vie ainsi que le patrimoine naturel et paysager".

7. Le 14 novembre 2007, le Gouvernement wallon adopte provisoirement le projet de révision du plan de secteur de Marche-La Roche.

8. Le projet est soumis à une enquête publique qui se déroule du 16 janvier au 29 février 2008.

Dans le cadre de cette enquête, 15 lettres de réclamations ou observations sont adressées, dont une émane du requérant.

9. Le 3 mars 2008, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Rendeux émet à l'unanimité des membres présents un avis favorable.

10. Le 9 avril 2008, le conseil communal de Rendeux émet un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur de Marche-La Roche et précise, entre autres, souhaiter qu'il soit procédé à une étude d'incidences approfondie à l'occasion de la demande de permis d'environnement ou de permis unique qui sera introduite par la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX au terme de l'adoption définitive du plan de secteur.

11. Le 18 juillet 2008, le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) émet un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur.

12. Le 9 septembre 2008, la CRAT émet également un avis favorable.

13. Le 3 juin 2009, le Gouvernement wallon adopte définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La Roche.

La déclaration environnementale originale signée ne pouvant plus être retrouvée, il ne peut être procédé à la publication au Moniteur belge de l'arrêté du 3 juin 2009. Dans ces circonstances, il est proposé au Gouvernement de retirer cet arrêté du 3 juin 2009 et d'adopter un nouvel arrêté identique au précédent.

14. Le 6 mai 2010, le Gouvernement wallon rapporte l'arrêté du 3 juin 2009 et adopte définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La Roche. Il s'agit de l'acte attaqué qui porte le dispositif suivant :

" Article 1^{er}. La révision du plan de secteur de Marche-La Roche (planche 55/5) en vue de l'inscription, sur le territoire de la commune de Rendeux, d'une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie à Chéoux, d'une zone d'habitat à caractère rural et de deux zones agricoles à Chéoux et Jupille-sur-Ourthe est adoptée définitivement conformément au plan et à la déclaration environnementale ci-annexés.

Art. 2. La prescription supplémentaire suivante, repérée *S13, est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite au plan par le présent arrêté :

« La zone d'activité économique mixte identifiée *S13 est réservée à l'implantation d'une laiterie et de ses activités connexes ou à d'autres activités agro-économiques».

Art. 3. Au titre de mesures d'aménagement au sens de l'article 23, alinéa 2, 3°, du Code, la zone d'activité économique mixte inscrite au plan par le présent arrêté fera l'objet d'un plan paysager prévoyant la plantation exclusive d'essences locales et indigènes, et l'implantation de quelques massifs de grand volume sur le site afin d'éviter les espaces trop vastes d'un seul tenant et favoriser la perception paysagère du site de la laiterie à grande distance.

Art. 4. L'arrêté du 3 juin 2009 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La Roche (planche 55/5) en vue de l'inscription, sur le territoire de la commune de Rendeux, d'une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie à Chéoux, d'une zone d'habitat à caractère rural et de deux zones agricoles Chéoux et Jupille-sur-Ourthe est rapporté.

[...]"

L'avis de la CRAT ainsi que la déclaration environnementale relative à la révision du plan de secteur sont, conformément à l'article 44 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

(CWATUPE), reproduits sous l'arrêté du 6 mai 2010 et le tout est publié au Moniteur Belge du 26 juillet 2010.

15. Postérieurement à la révision du plan de secteur, la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX introduit une demande de permis unique visant à régulariser, réorganiser et maintenir en activité la laiterie.

Le collège communal de Rendeux accorde ce permis le 8 mars 2012. Le 8 août 2012, le Ministre modifie, sur recours notamment du requérant, certaines conditions particulières prévues par l'arrêté du collège du 8 mars 2012, qu'il confirme pour le surplus.

Cet arrêté ministériel du 8 août 2012 fait également l'objet d'un recours en annulation introduit par le requérant, connu sous le numéro de rôle A. 206.625/XIII-6395;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "l'excès de pouvoir, par la violation du principe général de bonne administration, du défaut de motivation interne et externe, du détournement de procédure et de l'erreur manifeste d'appréciation";

que, dans une première branche, il allègue que la révision du plan de secteur ne tend pas seulement à régulariser une zone du plan de secteur, irrégulière en ce qu'elle a été décidée postérieurement à l'enquête publique, mais surtout à étendre la zone d'activité économique mixte, anciennement zone artisanale, pour régulariser une entreprise, en infraction, qui n'a cessé de pratiquer la politique du fait accompli; qu'il constate que la motivation de l'acte attaqué expose que le but essentiel de la révision du plan de secteur est le rétablissement de la régularité du zonage afin de permettre de rétablir la sécurité juridique pour assurer la pérennité d'une entreprise vitale pour le secteur laitier wallon; que, selon lui, pareille motivation est totalement dépourvue de fondement en fait; que, d'une part, il estime indéniable que la révision du plan de secteur procède surtout à une extension de la zone d'activité économique afin de rendre possible la régularisation des extensions des installations de la laiterie de Chéoux réalisées en infraction; que, d'autre part, il soutient que la justification exposée conduisant à rendre possible la régularisation des extensions sauvages de la laiterie, à savoir empêcher la disparition d'une entreprise qui serait gravement préjudiciable pour le secteur wallon, repose sur une motivation totalement contradictoire et erronée; qu'il se prévaut des relations entre la laiterie de Chéoux et SOLAREC et soutient que l'essentiel des activités de la laiterie de Chéoux pourrait aisément être transféré sur le site SOLAREC de Recogne sans que soit remise en cause l'existence et le fonctionnement de la laiterie de Chéoux; qu'il estime que le

site de Chéoux pourrait très bien ne conserver que des activités limitées ou administratives, sans affecter la viabilité du groupe; qu'il en déduit que la révision du plan de secteur tendant à permettre la régularisation des extensions sauvages de la laiterie de Chéoux est fondée, à tout le moins, sur des motifs erronés, lesquels font apparaître que cette révision a pour objectif principal, non la préservation du secteur laitier régional, donc l'intérêt général, mais la préservation des intérêts privés de la coopérative de Chéoux;

que, dans une seconde branche, il soutient qu'il est en outre manifestement déraisonnable de créer une zone d'économie mixte étendue, insérée dans un tissu urbanisé, pour créer les conditions permettant de régulariser les installations d'une entreprise, sous prétexte d'assurer la pérennité de cette entreprise, en créant, en même temps, une atteinte déséquilibrée au cadre de vie du voisinage; qu'il fait valoir notamment que l'autorité administrative ne peut fonder sa décision que sur des motifs d'intérêt général, adéquats et exacts, qu'elle ne peut utiliser une procédure à d'autres fins que celles qui constituent la raison d'être d'une disposition, en l'occurrence la révision du plan, dans le respect de l'équilibre des droits économiques et sociaux et du cadre de vie de toutes les personnes concernées, et que si le Conseil d'Etat ne peut connaître de l'opportunité d'un acte administratif, il peut et même doit sanctionner une appréciation manifestement erronée ou déraisonnable de l'opportunité de consacrer un zonage déterminé dans un environnement déterminé; qu'il estime qu'en l'espèce, "l'arrêté litigieux, manifestement déraisonnable, dépourvu de motivation interne et externe adéquate, au mépris de la ratio legis de la disposition qui fonde l'acte entrepris, est irrégulier";

Considérant qu'en réplique, s'agissant de la première branche, le requérant précise son grief comme suit :

- " [...] en prétendant fonder sa décision sur la volonté d'éviter la disparition d'une entreprise d'intérêt général, alors que cette entreprise pourrait subsister en transférant ses activités sur un site propre, existant et adapté, la Région wallonne fonde sa décision sur un motif gravement erroné, et en fait, dès lors, favorise cette entreprise.
Pareille faveur constitue, par ailleurs, un détournement de pouvoir, au détriment des riverains des installations actuelles, génératrices de nuisances disproportionnées pour le village de Chéoux";

que cette synthèse est précédée des développements qui suivent :

- " La Région wallonne, comme l'intervenante, pratiquent la tautologie en répondant que la révision du plan de secteur ne poursuit pas l'objectif de régulariser des infractions mais s'inscrit dans la volonté de pérenniser une entreprise dans l'intérêt général; elles n'apportent pas la moindre réponse à l'objection soulevée par le requérant.

Le requérant ne conteste pas que la Laiterie de Chéoux occupe une place importante dans le secteur laitier wallon et qu'il convient, dans l'intérêt de ce secteur, d'éviter la disparition de cette entreprise.

Le requérant met cependant en évidence le fait que le transfert des installations (irrégulières) de la Laiterie de Chéoux à Recogne sur le site du groupe SOLAREC, dont la Laiterie de Chéoux fait partie, est tout à fait concevable sans remettre en cause l'existence et la viabilité de la Laiterie de Chéoux.

Le requérant rappelle qu'une grande partie des 260.000.000 de litres de lait collectés annuellement chez les producteurs, coopérateurs de la laiterie de Chéoux, est déjà directement acheminée à Recogne, sans transiter par Chéoux. L'autre partie est acheminée et transformée à Chéoux pour ensuite être conditionnée à Recogne, de sorte que le site de Recogne, actuellement, est déjà le centre d'activité principal de la Laiterie de Chéoux.

Les parties adverse et intervenante ne contestent pas l'osmose, de fait et de droit, entre la Laiterie de Chéoux et SOLAREC sur le site de Recogne (Avis de la CRAT, pt 2.1. et articles du Sillon Belge, pièce 4).

Ce mode d'activité de la Laiterie de Chéoux démontre que l'exploitation du site de Chéoux occupe une position secondaire et dépendante par rapport au site principal de Recogne.

Le requérant constate, dès lors, que la justification de la révision de plan de secteur permettant de régulariser les installations irrégulières du site de Chéoux, pour éviter la disparition de l'entreprise, est une motivation notoirement erronée.

Certes, comme le relève la motivation de l'acte litigieux, il importe que le traitement du lait, produit de consommation de base, «soit réalisé dans la région où la denrée est produite et consommée sans devoir imposer une exportation vers une région ou un état tiers» (sic); mais il est incontestable, et incontesté, que le traitement sur le site approprié de Recogne, situé à moins de 40 km, ne constituerait pas une «exportation» vers une autre région, ni même une réelle délocalisation.

Sur cette critique, fondamentale, du motif essentiel qui fonde la révision du plan, les parties adverse et intervenante sont totalement muettes";

qu'en ce qui concerne la seconde branche, le requérant réplique comme suit :

" Il est manifeste et incontesté que les installations de la Laiterie de Chéoux sont littéralement enchâssées dans le tissu ancien du cœur du Village de Chéoux [...]

Il est tout aussi manifeste, à l'examen de l'acte attaqué, que bon nombre de nuisances sont avérées dès lors que l'acte litigieux lui-même, se fondant sur l'étude d'incidences, et la déclaration environnementale, reportent explicitement sur les permis à délivrer les mesures à adopter afin de limiter les nuisances substantielles énoncées en ce qui concerne, notamment, le bruit de jour comme de nuit, la qualité des eaux, les odeurs et le charroi.

Il est en outre manifeste que le dispositif d'isolement prévu par l'article 30 du CWATUPE, sera d'une mise en œuvre périlleuse, voire impossible, compte tenu de l'exiguïté du site inséré au cœur du village.

Par ailleurs, à la demande du requérant, AIB-VINÇOTTE vient de déposer un rapport d'analyse des différents documents de mesures acoustiques ayant été réalisées par la DPE en 2002, le CEDIA en 2004, l'expert HERMOYE en 2007 et l'ULB en 2009; ce rapport [...] conclut que «les différentes mesures montrent

que la limite en période nocturne est largement dépassée avec des dépassements parfois supérieurs à 10 dB. La limite en période de transition est également dépassée, avec un dépassement maximal de 8 dB. La limite en période de jour est parfois dépassée avec un dépassement maximal de 5 dB(A)» [...].

Ce rapport, fondé sur des analyses émanant d'origines diverses, révèle le caractère manifeste et sensible de la problématique du bruit, notamment de nuit, généré par ce type d'entreprise insérée au cœur d'un village.

La modification du plan de secteur afin, explicitement, de régulariser des installations qui génèrent à l'évidence une série de nuisances anormales au sein d'un village, consacre un déséquilibre manifeste au regard du cadre de vie d'un village rural";

Considérant que, dans son dernier mémoire, quant à la première branche, le requérant confirme qu'il n'a jamais contesté l'inscription de la zone d'activité économique mixte pour consacrer en 1987 la laiterie préexistante; qu'il précise toutefois, que c'est l'extension de ladite zone qu'il critique en ce qu'elle consacre une "extension désordonnée et irrégulière de la laiterie" alors que celle-ci "est déjà actuellement exploitée en osmose sur un autre site voisin", ce qui est un constat et non une appréciation en opportunité; qu'il réaffirme que dès lors, le motif sur la volonté d'éviter la disparition d'une entreprise est "purement et simplement erroné"; qu'il soutient que "l'extension des installations de SOLAREC, en site tout à fait approprié, n'est pas étudiée ni même envisagée, au profit d'une extension des installations de Chéoux dans un site inséré au sein d'un habitat rural, au mépris de l'habitat voisin"; qu'il répète que la partie adverse "fonde sa décision sur un motif gravement erroné et, en fait, dès lors, favorise cette entreprise";

que, quant à la seconde branche, il répète son argumentation; qu'il affirme que les nuisances reconnues tant par l'étude d'incidences que par la partie adverse, "quand bien même les permis sont en mesure d'imposer, de jure, des mesures contraignantes, conduisent à démontrer le caractère totalement irréaliste, de facto, de considérer que ces éventuelles mesures seront praticables et/ou effectives"; qu'il conclut que la modification du plan de secteur consacre un "déséquilibre manifeste au regard du cadre de vie d'un village rural";

Considérant, sur la première branche du moyen unique, que, dans l'arrêté du 6 mai 2010 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La Roche, comme dans la déclaration environnementale y relative, il est rappelé que, par l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005, le Conseil d'Etat a constaté, sur pied de l'article 159 de la Constitution, que l'inscription au plan de secteur de Marche-La Roche adopté le 26 mars 1987 de la zone d'activité économique mixte (anciennement zone d'artisanat et de petite industrie) située dans le village de Chéoux était illégale, au motif que cette inscription, qui ne figurait pas dans l'avant-projet de plan de secteur, résultait d'une modification intervenue sur

proposition de la CRAT après la tenue de l'enquête publique, et que, dès lors, cette modification aurait dû être soumise à une nouvelle enquête publique;

Considérant que l'objectif poursuivi par la révision du plan de secteur attaquée est présenté comme suit dans la déclaration environnementale jointe à l'acte attaqué :

- " La présente révision du plan de secteur de Marche-La Roche a pour objectifs :
- D'une part, la réfection de l'acte administratif déclaré illégal;
 - Et, d'autre part, l'adaptation des affectations des terrains aux besoins de l'activité de la laiterie, considérée comme un élément important pour la pérennité du secteur laitier wallon";

Considérant que, dans l'acte attaqué, les objectifs de la révision du plan de secteur sont exposés et développés comme suit :

- " Considérant que l'implantation d'une zone d'activité économique mixte à cet endroit relevait bien de la volonté du Gouvernement lors de l'adoption du plan de secteur en 1987;
Considérant que le Conseil d'Etat a posé, dans son arrêt n°149.576 du 28 septembre 2005, que la modification apportée au projet de plan de secteur affectant la zone, initialement prévue en zone agricole, en zone artisanale et de petites entreprises, est substantielle et ne résulte pas de l'enquête publique relative à ce projet mais bien d'une proposition de la CRAT postérieurement à l'enquête publique; que, dès lors, cette modification devait être elle-même soumise à une enquête publique nouvelle; que, sur ce point, le plan de secteur est illégal;

Considérant que la réfection de l'acte visant à corriger cette irrégularité est de bonne administration et est nécessaire pour assurer la sécurité juridique;

Considérant que l'implantation de la Laiterie sur le site est antérieure à l'adoption du plan de secteur de Marche-La Roche du 26 mars 1987;

Considérant que, à l'exception de l'immeuble de bureaux, l'entreprise est titulaire des diverses autorisations requises;

Considérant que l'objectif principal de la révision du plan de secteur n'est pas de régulariser les infractions commises par la laiterie de Chéoux mais bien de corriger une irrégularité d'un acte administratif qui nuit à la sécurité juridique et par voie de conséquence à la pérennité d'une entreprise dont la disparition aurait des conséquences préjudiciables sur la viabilité du secteur laitier wallon;

Considérant que, par rapport à cet objectif principal, la régularisation des constructions établies en infraction revêt un caractère exceptionnel et accessoire justifié par le fait que ces équipements sont indispensables au bon fonctionnement de la laiterie;

[...]"

Considérant que, concernant la zone d'activité économique mixte inscrite au plan de secteur de Marche-La Roche par l'acte attaqué, les indications suivantes, non contestées, ressortent de l'acte attaqué ainsi que de la déclaration environnementale y annexée :

- l'implantation de la laiterie sur le site ayant fait l'objet d'une inscription en zone d'activité économique mixte lors de l'adoption du plan de secteur en 1987 est antérieure à cette date;
- l'implantation d'une zone d'activité économique mixte à cet endroit relevait bien de la volonté du Gouvernement wallon lors de l'adoption du plan de secteur en 1987;
- la zone d'activité économique mixte, telle qu'arrêtée par l'acte attaqué qui recouvre l'ensemble des terrains occupés par la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX, lesquels étaient inscrits comme suit dans la version du plan de secteur de Marche-La Roche adoptée en 1987 :
 - * 1,8 ha en zone d'activité économique mixte (soit la zone jugée illégale par l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005);
 - * 0,8 ha en zone agricole;
 (ces terrains accueillent les bureaux, la station d'épuration et une partie de l'abri pour camion);
- dans sa version révisée par l'acte attaqué, la zone d'activité économique mixte est assortie d'une prescription supplémentaire (*S13) réservant les terrains à l'implantation d'une laiterie et de ses activités connexes ou à d'autres activités agronomiques;
- la révision du plan de secteur porte également sur l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural d'une superficie de 0,1 ha, qui couvre le site d'activité économique désaffecté de l'ancienne laiterie;
- la révision du plan de secteur porte aussi sur l'inscription d'une zone agricole sur le terrain au nord de la zone d'activité économique mixte actuellement occupé par un verger sur 0,3 ha;

Considérant qu'au vu des éléments ainsi mis en évidence, il apparaît que l'extension de la zone d'activité économique mixte, par rapport à celle adoptée en 1987, est relativement limitée, ce tant au regard de sa superficie que des installations concernées de la laiterie;

Considérant qu'il ressort de la requête et du mémoire en réplique que, par la première branche de son moyen unique, le requérant fait en substance grief à l'acte attaqué d'être fondé sur un motif erroné, qui a pour effet de favoriser une entreprise, en ce qu'il repose sur la volonté d'éviter la disparition de cette entreprise considérée comme étant d'intérêt général, alors que cette entreprise pourrait subsister en transférant ses activités sur un autre site propre, à savoir celui de SOLAREC à Recogne, ce qui serait par ailleurs aisé à réaliser;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative sauf à sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans le cadre de ce contrôle marginal, il y a lieu d'observer que l'auteur de l'acte attaqué s'est expressément penché sur les critiques émises pendant l'enquête publique selon lesquelles l'intérêt privé de la laiterie serait privilégié au détriment de l'intérêt général, également qualifié de régional; qu'en plus de se rallier aux arguments avancés par la CRAT en réponse aux réclamations, qui seront examinés ci-après, il expose les éléments suivants :

" Intérêt général

Considérant que certains réclameurs considèrent que la révision du plan de secteur privilégie l'intérêt privé de la laiterie au détriment de l'intérêt général et de la prise en compte de l'intérêt des riverains à jouir d'un cadre de vie agréable; que certains contestent la fragilité du secteur laitier et estiment qu'une laiterie située en dehors du territoire wallon pourrait assumer les activités de la laiterie de Chéoux;

Considérant que l'étude d'incidences de plan a confirmé la justification socio-économique de l'avant-projet de révision du plan de secteur de Marche-La Roche en raison du rôle joué par la Laiterie coopérative de Chéoux pour la viabilité de la filière laitière wallonne et l'emploi en milieu rural; que la CRAT, sur base de chiffres issus de la Confédération belge de l'Industrie laitière, confirme la fragilité du secteur laitier wallon; qu'en raison des conséquences économiques, sociales et environnementales négatives qu'engendrerait la disparition de la Laiterie de Chéoux pour une partie importante de la Wallonie, c'est donc bien l'intérêt général que vise la révision du plan de secteur;

Considérant que, s'agissant d'un produit de consommation de base, les principes d'autosuffisance et de proximité justifient, tant en termes d'environnement que de production alimentaire, que le traitement soit réalisé dans la région où la denrée est produite et consommée, sans devoir imposer une exportation vers une région ou un état tiers pour traitement puis une réimportation vers les consommateurs; qu'en outre les producteurs laitiers ont pu mettre en commun leur ressources pour s'organiser en société coopérative dans ce but, rendant ainsi de nombreux services aux agriculteurs (centrale d'achat de fournitures agricoles, attribution d'une partie des bénéfices de la coopérative, etc.);

Considérant que le schéma de développement de l'espace régional (SDER) retient l'option d'assurer la consolidation de l'agriculture wallonne et le développement de filières agro-alimentaires et dispose à cet égard qu'il «convient de confirmer le rôle essentiel de l'agriculture familiale comme acteur du développement rural» et que par ailleurs, «la Région wallonne continuera à promouvoir les investissements dans la transformation et la commercialisation agro-alimentaire. Elle consolidera sa politique de promotion intérieure et extérieure pour l'ensemble des productions régionales avec des actions spécifiques pour des produits d'un ancrage tout à fait particulier» (p.194);

Considérant, quant à la localisation choisie, que l'étude d'incidence prescrite en application de l'article 42 du CWATUP n'a pas abouti à la conclusion que l'inscription à cet endroit d'une zone d'activité économique mixte spécifique destinée à l'implantation d'une laiterie ou à d'autres activités agro-économiques était incompatible avec la zone d'habitat à caractère rural voisine et que la

balance des intérêts en présence ne pouvait être réalisée; que l'évaluation des incidences de l'avant-projet de révision a conclu qu'une localisation alternative ne se justifierait qu'en cas d'extension ou de modification des activités de la laiterie; qu'à cet égard, l'auteur de l'étude d'incidences de plan n'envisage pas que la laiterie puisse encore connaître d'augmentation de la quantité de lait à traiter; ses perspectives de développement relevant davantage de l'amélioration qualitative des produits ou de la production de nouveaux produits à haute valeur ajoutée";

Considérant qu'il ressort de ces développements que l'autorité a pris sa décision en vue de satisfaire un objectif d'intérêt général et non les seuls intérêts privés d'une entreprise, se fondant pour ce faire sur les conclusions de l'étude d'incidences - qu'aucune réclamation n'a pu remettre en cause, comme il résulte également de l'avis de la CRAT -, laquelle a concrètement examiné la possibilité d'une autre localisation, mais a conclu que cela n'était ni souhaitable ni envisageable;

Considérant qu'une telle analyse a pu se fonder sur le résumé non technique de l'étude d'incidences explicitant la situation du secteur laitier wallon, en ce compris l'importance de la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX et ses liens avec SOLAREC, mais également l'impossibilité de déménager la laiterie vers un autre site ou encore de transférer les activités vers une autre laiterie, compte tenu en particulier du fait que les instruments de traitement du lait sont à saturation - une partie du lait de SOLAREC est d'ailleurs parfois déviée vers Chéoux -, des spécificités du traitement du lait - qui doit avoir lieu en continu -, ainsi que de l'impact financier de tout déplacement :

" 2.3. MOTIVATIONS DE L'AVANT-PROJET

Les motivations qui poussent le Gouvernement wallon à réaliser l'avant-projet se fondent sur 3 éléments : l'évolution du secteur laitier en Région wallonne, la situation particulière de la Laiterie Coopérative de Chéoux et l'existence de risques environnementaux importants.

a. Evolution du secteur laitier en Région wallonne

Le constat de la fragilisation du secteur laitier en Région wallonne s'impose aujourd'hui avec évidence. Cette fragilisation est le résultat d'un processus en deux étapes. Premièrement : la fermeture de nombreuses anciennes petites laiteries et le regroupement des activités de traitement du lait au sein de grosses structures gérées par des multinationales. Deuxièmement : la délocalisation par les grands groupes laitiers des multinationales, de leur production vers les pays de l'Est de l'Europe d'abord et vers d'autres continents ensuite.

En conséquence, il y a en l'espèce une diminution notoire des filières de traitement du lait en Région wallonne, ce qui a des répercussions directes sur la production elle-même, incitant de plus en plus d'agriculteurs à cesser définitivement l'activité. Pour la première fois, la production laitière belge n'a pas atteint pour l'année comptable 2005 les quotas autorisés par la [PAC] Politique Agricole Commune (cf. rapport annuel CBL 2006).

Il convient donc de garantir la viabilité du secteur laitier et de la production laitière wallonne en assurant aux producteurs laitiers l'existence de débouchés potentiels et de filières de traitement.

Il ne subsiste aujourd'hui en Région wallonne que deux outils industriels laitiers SOLAREC (Recogne) et WALHORN (Eupen). Le groupe SOLAREC (à 90% de capitaux wallons) comprend la Laiterie Coopérative de Chéoux, d'une part, et la société LAC+, d'autre part.

A l'heure actuelle, la Laiterie Coopérative de Chéoux assure la collecte et le traitement de la production de 1.250 exploitations agricoles laitières (et pour une partie marginale, d'exploitations flamandes), soit environ 260 millions de litres de lait annuels, ce qui représente un peu moins d'un quart de la production annuelle wallonne (on compte au total 3000 agriculteurs coopérateurs et 600 millions de litres pour le groupe SOLAREC dont fait partie la Laiterie Coopérative de Chéoux).

b. Situation particulière de la Laiterie Coopérative de Chéoux

[...]

La question du renouvellement du permis se posera de manière évidente et problématique à terme, c'est-à-dire en 2012, s'il n'est pas remédié à l'illégalité du zonage et si celui-ci ne permet pas l'activité suffisante de la Laiterie.

Aucune autre laiterie en Région wallonne n'est actuellement en mesure de prendre en charge tout ou partie de la production laitière qui ne pourrait plus être assumée par la Laiterie Coopérative de Chéoux : collecter et diriger ces quantités de lait vers une autre laiterie n'est actuellement matériellement pas possible.

Il y a lieu d'avoir aussi égard au préjudice financier qui serait subi par le secteur laitier et principalement les 1250 exploitations agricoles laitières concernées, si la Laiterie Coopérative de Chéoux n'était pas en mesure de maintenir son activité actuelle sur le site. Ce préjudice serait considérable.

Enfin, cette situation risque également, à terme, d'entraîner des carences importantes dans l'approvisionnement en matières premières laitières du secteur agro-alimentaire wallon. C'est donc la question de la viabilité de la filière laitière en Région wallonne qui est posée aujourd'hui.

c. [...]" (pages 6-7 du résumé non technique);

" 3. JUSTIFICATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'AVANT-PROJET

3.1. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES

La justification socio-économique de l'avant-projet réside tant dans la situation économique du secteur laitier wallon que dans les caractéristiques socio-économiques de la Laiterie Coopérative de Chéoux. Ces deux situations comprennent les éléments suivants :

- la Laiterie de Chéoux collecte annuellement 260 millions de litres de lait, soit environ 23% de la production wallonne;
- le groupe SOLAREC, constitué de la Laiterie de Chéoux et de la société LAC+, en collecte 600 millions, soit environ 55% de la production wallonne;
- les deux outils wallons existants, WALHORN (Eupen) et Recogne avec son centre de pré-traitement à Chéoux, sont saturés;
- la Laiterie de Chéoux emploie 72 salariés (25 pour la laiterie et 47 pour la société de transport);
- la Laiterie de Chéoux assure le maintien de très nombreux emplois indirects: 1250 exploitants agricoles qui lui fournissent le lait, 95 salariés à Recogne

(SOLAREC) qui traitent une part importante du lait transformé à Chéoux et les 3000 producteurs de lait de LAC+ qui voient, dans certains cas, leur lait partir pour être traité à Chéoux;

- la Laiterie de Chéoux sert «de tampon» pour SOLAREC. Une partie du lait que SOLAREC est incapable d'écrémer et de concentrer transite par Chéoux et est ensuite réexpédié[e] à Recogne sous forme de lait concentré. De plus, en cas de panne à SOLAREC excédant deux heures, la quantité de lait non absorbée est déviée à Chéoux et revient en différé à Recogne sous forme de lait concentré;
- la laiterie assure toute une série d'autres services et avantages à ses clients: centrale d'achat de produits agricoles, attribution d'une partie des bénéfices de la coopérative, etc.

3.2. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DE LA LAITERIE

Les perspectives de développement de la laiterie peuvent s'envisager de deux manières : augmentation quantitative ou amélioration qualitative.

L'augmentation de la quantité de lait à traiter est peu probable car :

- les outils conjoints de SOLAREC et de Chéoux ont déjà connu une hausse de près de 80% du volume traité depuis 2000. Ces deux outils fonctionnent à saturation;
- il n'y a plus que deux outils de traitement du lait en Wallonie;
- depuis l'instauration des quotas laitiers en 1984, le nombre de vaches laitières a constamment diminué.

Le développement de la Laiterie serait donc davantage à envisager sous la forme d'une amélioration qualitative des produits et le développement de nouveaux produits à haute valeur ajoutée. [...]

3.3. CONSEQUENCES DES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

[...]

Par contre, la Laiterie peut faire face, ponctuellement, à une surcharge d'activité lorsque SOLAREC dévie une partie de son lait vers Chéoux. Dans ces cas-là, le trafic des camions peut être plus important" (pages 9-10 du résumé non technique);

- " La recherche de variantes de localisation ne se justifie pas, puisque ces variantes nécessiteraient :

- un nouvel arrêté de révision du plan de secteur de Marche-La Roche avec un système plus complexe de compensations de zones;
- la construction d'une nouvelle laiterie sur le site choisi. Cette laiterie devrait être construite et opérationnelle en même temps que la Laiterie de Chéoux, la fourniture du lait en provenance des exploitations agricoles ne pouvant être interrompue. Le transfert des installations techniques d'un site à l'autre ne peut donc s'envisager.

Coût estimé de la construction d'une nouvelle laiterie : 12 à 15 millions €

Coût terrain estimé : 33.000m² x 8€, soit 264.000€

Le cas échéant, dans le cas d'une implantation attenante à une zone d'activité économique à Marche, il faut souligner l'économie de l'établissement d'une nouvelle voirie d'accès.

Vu la remise en cause de la révision du plan de secteur et l'impact du coût d'installation d'une nouvelle laiterie, une telle solution ne pourrait s'envisager qu'en cas d'investissements liés à une extension des activités de la Laiterie Coopérative de Chéoux.

Il est à rappeler que la laiterie fonctionne avec une marge bénéficiaire faible (produits peu transformés) et est directement interdépendante du secteur agricole local et wallon, secteur lui-même vulnérable. Une restructuration fondamentale du traitement du lait pourrait également comporter un risque pour le secteur laitier et agro-alimentaire" (page 14 du résumé non technique);

- " Si la révision de plan de secteur n'est pas mise en œuvre, la zone constitue un vide juridique. Il en résulterait alors une incertitude sur l'affectation de la zone qui serait fortement préjudiciable pour le maintien de l'activité de la laiterie ou de l'installation de toute autre activité agro-économique.

Il est évident que la situation environnementale locale à Chéoux s'améliorerait car les nuisances sonores, et le charroi notamment, diminueraient. Mais par contre, le risque environnemental pour l'ensemble des régions où la laiterie collecte son lait (y compris Rendeux et Chéoux) serait fortement augmenté.

En effet, il a été dit plus haut qu'aucune autre laiterie en Région wallonne n'était actuellement matériellement capable de prendre en charge tout ou partie de la production laitière traitée à Chéoux. La collecte du lait ne pourrait donc être assurée. En l'absence d'alternatives et sachant que la capacité de stockage dans les exploitations est limitée à la production de 4 à 6 traites, les producteurs seraient acculés à se défaire du lait excédentaire, par déversement, sans aucun contrôle. [...]" (page 34 du résumé non technique);

Considérant que, par ailleurs, dans son avis favorable du 9 septembre 2008, la CRAT répond aux réclamants à propos de la justification de la révision du plan de secteur, en particulier quant à sa nécessité pour assurer la viabilité du secteur laitier wallon; que ces considérations, auxquelles l'auteur de l'acte attaqué se rallie, sont les suivantes :

- " 1.2. Justification de la révision du plan de secteur de Marche-en-Famenne-La Roche-en-Ardenne
- Avec cet avant-projet de révision du plan de secteur de Marche-La Roche, le Gouvernement wallon souhaite résoudre son irrégularité, mais également assurer la viabilité de la Laiterie coopérative de Chéoux, se justifiant en invoquant la fragilité du secteur laitier, la situation particulière de la laiterie sur la scène économique et les risques environnementaux que pourrait causer l'arrêt de ses activités. Les réclamants récusent ces arguments estimant qu'ils ne sont étayés dans l'étude d'incidences par aucune pièce justificative. Ils contestent la fragilité du secteur laitier, plus particulièrement le fait qu'il ne dépendrait plus à ce jour que de l'activité de 3 laiteries, certains d'entre eux ayant trouvé, après une brève recherche sur le site de la Confédération belge de l'Industrie laitière, qu'il existe en Wallonie une multitude de laiteries, plus ou moins importantes.

Les réclamants ne comprennent pas non plus quel inconvénient il y aurait à ce qu'une laiterie située en dehors du territoire wallon, voire du territoire belge, se charge des activités de la Laiterie coopérative de Chéoux. L'Union Européenne et l'Espace Schengen n'ont pas consacré la libre circulation des produits, ainsi que la libre concurrence?

Enfin, quelques réclamants contestent la place importante prise par la laiterie dans le secteur laitier wallon, estimant que celle-ci n'est que la conséquence de ses extensions illégales.

- La révision du plan de secteur ne peut avoir lieu que dans le respect de l'intérêt général. Or, les réclamants estiment qu'il n'[est] ici pris en compte

[que d'] un intérêt privé. L'intérêt général s'apprécie en réalisant une balance des intérêts en présence. Pour les réclamants, dans ce cas précis, la prospérité économique d'une entreprise industrielle s'oppose à la tranquillité et au respect du domicile et des droits de la vie privée et familiale des riverains.

- En désirant optimiser les conditions d'exploitation de la laiterie par son inscription en zone d'activité économique mixte, la Région wallonne nie le droit des riverains de jouir d'un domicile calme et d'une vie paisible.

La CRAT prend acte de ces commentaires et opinions.

La fragilité du secteur laitier en Wallonie n'est plus à démontrer. Le nombre de producteurs laitiers ne cesse de chuter et cette diminution s'accélère. En 2005, ils n'étaient plus que 6.316 alors qu'ils étaient encore 7.277 en 2002 et 19.382 en 1984 (chiffres : Confédération belge de l'Industrie laitière www.bcz-cbl.be). De nombreuses laiteries ont dû fermer et de grands groupes laitiers se délocalisent. Comme indiqué en p.4 de la première phase de l'étude d'incidences, il n'existe plus aujourd'hui en Région wallonne que deux groupes industriels laitiers, WALHORN (Eupen) et SOLAREC (Recogne) qui comprend la laiterie coopérative de Chéoux et la société LAC+. Le secteur laitier wallon ne dépend donc plus effectivement que de 3 laiteries.

La CRAT précise que le site de la Confédération belge de l'Industrie laitière couvre l'ensemble du territoire belge et reprend toutes les activités de valorisation du lait, dont notamment des fromageries.

Dans le secteur laitier wallon, la laiterie coopérative de Chéoux occupe une position particulière, qui résulte plus de la fermeture de nombreuses autres entreprises du secteur que de ses extensions illégales. Elle se charge de la collecte et du traitement d'environ 260 millions de litres de lait par an, soit près d'un quart de la production annuelle wallonne.

Le chargé d'étude affirme qu'actuellement aucune autre laiterie wallonne n'est en mesure d'assumer les activités de la laiterie de Chéoux et que le préjudice financier qu'impliquerait sa fermeture serait considérable pour l'ensemble du secteur laitier wallon";

que, concernant un éventuel déménagement sur un autre site, la CRAT indique ce qui suit :

- " La Commission se rallie à l'avis de l'auteur de l'étude d'incidences et estime que le déménagement de la laiterie coopérative de Chéoux supposerait des coûts excessifs. Il impliquerait en outre une situation difficilement gérable pour les 1250 exploitations agricoles qui dépendent de ses activités" (avis, p. 8);

Considérant que, pour contester l'ensemble de ces considérations, le requérant affirme que l'essentiel des activités de la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX pourrait aisément être transféré sur le site de SOLAREC à Recogne en sorte qu'il serait erroné de considérer que ne pas procéder à l'inscription de la zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Marche-La Roche compromettrait la survie d'une entreprise essentielle pour la viabilité du secteur laitier en Wallonie; que, pour fonder son propos, le requérant se prévaut des liens qui existent entre la partie intervenante et SOLAREC et produit, en annexe à son mémoire en réplique, deux coupures de presse;

Considérant, toutefois, que ces liens n'ont jamais été contestés et sont même expressément relevés dans l'étude d'incidences et dans l'avis de la CRAT; qu'au-delà de cette constatation, l'on n'aperçoit pas en quoi ces articles de presse étaieraient le propos du requérant; qu'il en ressort tout au plus que l'usine de Recogne (SOLAREC) est en perpétuelle phase d'optimisation et que certains investissements sont, à la date de l'article (26 juin 2009) en cours ou à l'étude; que rien n'indique toutefois qu'elle serait en mesure de prendre à sa charge l'ensemble des activités de traitement/pré-traitement du lait de la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX; que, de même, les projets de fusion ou, à tout le moins, de "structure nouvelle" entre la Laiterie de Chéoux et LAC+ au sein de SOLAREC invoqués dans ces articles révèlent tout au plus un possible changement de relation juridique entre les sociétés concernées, ce qui pourrait éventuellement avoir une incidence sur la propriété de l'un ou l'autre site; que, de fait, il ressort des annexes au dernier mémoire de la partie intervenante, et plus précisément des procès-verbaux de fusion par absorption établis le 23 juillet 2012, que la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX a été absorbée par la S.C.R.L. "LAITERIE DES ARDENNES"; que cela ne démontre toutefois nullement que cette "structure nouvelle", pourrait se passer de l'un des sites visés pour assurer le traitement ou le pré-traitement du lait ou encore que ces sites seraient interchangeables entre eux, en ce sens que certaines activités pourraient aisément être transférées de l'un à l'autre; qu'en d'autres termes, quel que soit le propriétaire de l'un ou l'autre outil et à supposer même qu'une même société soit propriétaire de plusieurs sites, rien n'indique que les infrastructures d'un site donné - en l'occurrence celui de Recogne - permettent matériellement d'assurer le traitement du lait dont se serait jusqu'alors chargé un autre site, a fortiori vu l'ampleur des quantités concernées et le nombre limité desdits outils; qu'en conséquence, prétendre que la collecte et le traitement des 260 millions de litres de lait dont se charge la partie intervenante pourraient aisément être transférés sur le site de SOLAREC à Recogne, sur la seule base de deux articles de presse n'abordant pas même expressément cette question, relève de la pétition de principe;

Considérant, par ailleurs, que l'étude d'incidences et l'avis de la CRAT exposent à suffisance en quoi le déménagement de la Laiterie de Chéoux n'est pas souhaitable, et est du reste difficilement envisageable, et en quoi le transfert de ses activités vers une autre laiterie est, en l'état, matériellement impossible; qu'à cet égard, la saturation des outils existants, en ce compris du site de SOLAREC qui doit parfois dévier du lait précisément vers la Laiterie de Chéoux, est, entre autres, mise en évidence dans l'étude d'incidences; que le requérant n'établit dès lors pas le caractère erroné du motif déterminant de l'acte attaqué qu'il conteste; qu'a fortiori, il ne démontre pas que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le souci de permettre le maintien de l'activité économique d'une entreprise n'est pas incompatible avec les objectifs des mesures prises en matière d'aménagement du territoire; que le requérant ne conteste, du reste, pas que la partie intervenante occupe une place importante dans le secteur laitier wallon et qu'il convient d'en éviter la disparition;

Considérant que, pour le surplus, en ce que le requérant met l'accent sur un contexte de régularisation - estimant que la révision du plan de secteur procède surtout à une extension de la zone d'activité économique mixte afin de rendre possible la régularisation des extensions des installations de la Laiterie de Chéoux -, quoiqu'il n'en tire pas vraiment de grief spécifique distinct de ce qui précède, il y a lieu de rappeler que, lorsque la révision d'un plan est décidée, le Gouvernement a toute liberté pour apprécier les modifications qu'il convient d'apporter au plan en vue de l'aménagement des lieux; que, s'agissant d'une régularisation, il appartient au Conseil d'Etat de vérifier, par le biais du contrôle des motifs, que l'autorité aurait traité de manière identique la révision du plan de secteur qui permet la régularisation d'une activité exercée en violation du plan de secteur initial, et la même révision envisagée en l'absence de situation infractionnelle, soit, en considération notamment du bon aménagement des lieux et non pas sous le poids du fait accompli;

Considérant qu'en l'espèce, le contexte de régularisation a ceci de particulier qu'il vise, d'une part, la réfection de la zone d'activité économique mixte initialement conçue lors de l'adoption du plan de secteur en 1987 et, d'autre part, l'extension de cette zone; que, concernant cette extension, le requérant ne précise pas les installations qui seraient, d'après lui, en infraction; que cette extension est en réalité limitée quant à sa superficie et aux installations concernées; que sont ainsi visées les installations sises en zone agricole d'après le plan de secteur de Marche-La Roche tel qu'adopté en 1987, soit les bureaux, la station d'épuration et une partie d'un abri pour camion;

Considérant, en conclusion, que, si, certes, l'évolution progressive de la situation de la laiterie constitue un fait accompli qui n'est pas sans incidences sur la décision, toutefois, l'affirmation forte d'une nécessité impérieuse d'intérêt général de maintenir la laiterie telle qu'elle s'est implantée à l'endroit considéré, constitue une justification qui ne relève pas de l'appréciation manifestement déraisonnable;

Considérant que la première branche du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il ressort de l'examen de la première branche du moyen que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué repose bien sur des motifs d'intérêt général; qu'en ce qu'elle se fonde sur la

prémisse que tel ne serait pas le cas, la seconde branche du moyen unique manque en fait;

Considérant que le requérant estime ensuite que l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en consacrant un zonage déterminé, en l'occurrence une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie, en un endroit déterminé, caractérisé par un tissu urbanisé, dès lors que ce zonage aurait pour effet de créer une atteinte déséquilibrée au cadre de vie du voisinage;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la zone d'activité économique mixte visée par la révision du plan de secteur s'inscrit au cœur du village de Chéoux; qu'il ressort plus particulièrement de l'acte attaqué qu'elle jouxte une zone d'habitat à caractère rural;

Considérant, toutefois, que le requérant n'expose pas en quoi les incidences de la révision du plan de secteur seraient dans tous les cas inacceptables, disproportionnées en sorte qu'aucune autre autorité normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances aurait pu décider de la révision partielle du plan de secteur en cause;

Considérant que les incidences environnementales de l'inscription d'une zone d'activité mixte réservée à l'implantation d'une laiterie ont été longuement analysées dans l'étude d'incidences; qu'il ressort de cette dernière que, parmi toutes les incidences causées par la laiterie, trois de celles-ci peuvent être qualifiées de principales : l'acoustique, le charroi et le rejet des eaux; que, pour ces différentes incidences, l'auteur de l'étude d'incidences n'indique cependant à aucun moment qu'elles dépasseraient automatiquement ce qui est admissible pour le voisinage, ni qu'il serait impossible de respecter les normes applicables en ces matières; qu'au contraire, il formule des recommandations et propose notamment la mise en place d'un système de suivi avec pour objectif de s'assurer du respect des normes en vigueur;

Considérant que, s'agissant des nuisances sonores, le requérant ne conteste pas dans sa requête le contenu de l'étude d'incidences; que, tout au plus dépose-t-il en annexe au mémoire en réplique un rapport d'analyse réalisé par la S.A. AIB-VINÇOTTE pour établir que les limites de bruit seraient régulièrement dépassées par la laiterie; que rien n'indique toutefois que ces dépassements - considérés comme tels au regard des normes de bruit imposées par un permis d'exploitation - trouveraient directement leur cause dans l'acte attaqué, ou à tout le moins qu'il serait impossible pour une laiterie de respecter les normes de bruit

applicables; que le problème du bruit généré par l'activité de la laiterie a particulièrement retenu l'attention de l'auteur de l'étude d'incidences et est pris en considération dans l'acte attaqué; que l'étude d'incidences comme l'acte attaqué ont souligné que le plan de secteur, tel que révisé, n'est pas en soi la cause de nuisances, a fortiori inadmissibles; que c'est au niveau de l'octroi des permis d'environnement que l'autorité doit imposer des mesures visant à remédier aux nuisances susceptibles de découler de l'exploitation d'une laiterie;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué, l'étude d'incidences et l'avis de la CRAT sont clairs à cet égard; qu'ainsi, l'acte attaqué porte les motifs suivants :

- " Considérant, quant à la localisation choisie, que l'étude d'incidence[s] prescrite en application de l'article 42 du CWATUP n'a pas abouti à la conclusion que l'inscription à cet endroit d'une zone d'activité économique mixte spécifique destinée à l'implantation d'une laiterie ou à d'autres activités agro-économiques était incompatible avec la zone d'habitat à caractère rural voisine et que la balance des intérêts en présence ne pouvait être réalisée; que l'évaluation des incidences de l'avant-projet de révision a conclu qu'une localisation alternative ne se justifierait qu'en cas d'extension ou de modification des activités de la laiterie; qu'à cet égard, l'auteur de l'étude d'incidences de plan n'envisage pas que la laiterie puisse encore connaître d'augmentation de la quantité de lait à traiter; ses perspectives de développement relevant davantage de l'amélioration qualitative des produits ou de la production de nouveaux produits à haute valeur ajoutée;

Le choix de l'affectation

Considérant que certains réclamants craignent que la révision du plan de secteur, par une régularisation en zone d'activité économique mixte, n'induisse une dégradation du cadre de vie des riverains et permette automatiquement un accroissement de décibels de 5 dB(A) comme régime légal d'activité;

Considérant, quant à l'accroissement du nombre de décibels autorisés, que le site est déjà inscrit au plan de secteur en zone d'activité économique mixte, antérieurement appelée zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises; qu'il n'y aura donc pas d'accroissement du nombre de décibels autorisés lié à l'affectation des terrains;

Considérant que le parti pris par l'autorisation d'exploiter délivrée par le Ministre de l'Environnement en date du 3 novembre 2005 de fixer les normes de bruit les plus strictes résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat déclarant le plan de secteur illégal pour cette zone et l'amenant à considérer la zone comme étant vierge de toute affectation au plan de secteur;

Considérant que l'affectation de la zone en zone d'activité économique mixte ne permet pas automatiquement un accroissement de décibels de 5 dB(A) comme régime légal d'activité;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences recommande d'ailleurs, dans la délivrance ultérieure d'un permis d'environnement, des valeurs de bruit spécifiques situées entre 40 et 45 dB(A);

Considérant que l'exploitant est titulaire d'une autorisation d'exploiter qui fixe dans ses conditions particulières un niveau de bruit à ne pas dépasser; que cette autorisation continuera à sortir ses effets après la révision du plan de secteur;

Considérant que, par la suite, dans le cadre d'une nouvelle demande de permis ou d'une révision des conditions d'exploiter, il est loisible à l'autorité qui l'estime nécessaire de fixer dans le permis d'environnement des seuils de bruit applicables en dérogation aux conditions générales d'exploitation; que des limites de bruit

inférieures aux valeurs-guides généralement conseillées peuvent être imposées si la situation de fait l'exige; que de telles recommandations ne constituent pas des mesures d'aménagement et ne relèvent pas du contenu du plan de secteur au sens de l'article 23 du CWATUP mais doivent être prises en considération dans le cadre du permis;

[...]

Considérant que l'étude d'incidences sur l'avant-projet n'a pas conclu que les nuisances liées à la situation actuelle étaient d'un niveau tel qu'elles rendaient incompatible la présence de la laiterie à cet endroit et justifiaient son déménagement sur un autre site; qu'il s'en déduit que l'activité de la laiterie n'est pas de celles qui, devant être isolées, nécessitent une implantation dans une zone d'activités économiques industrielles; qu'elle relève dès lors bien de la petite industrie;

[...]

Considérant que l'article 30 du CWATUP dispose que la zone d'activité économique mixte comporte un périmètre d'isolement, qui est une notion spatiale, ou un dispositif d'isolement, qui n'est pas une notion spatiale et peut en conséquence prendre la forme d'aménagements verticaux, tel un mur anti-bruit; que, si l'établissement d'un tel périmètre ou dispositif est impératif quelles que soient les circonstances des lieux, c'est au permis d'environnement qu'il incombe de définir la configuration et les modalités de mise en œuvre de ces périmètres ou dispositifs en fonction de ces circonstances;

Incidences environnementales

[...]

Considérant que le Gouvernement partage l'avis de la CRAT en ce qu'il vise à réduire au minimum le niveau sonore engendré par l'activité de la laiterie; que, comme déjà mentionné, il est loisible à l'autorité qui l'estime nécessaire de fixer des seuils de bruit applicables en dérogation aux conditions générales d'exploitation dans le cadre d'une nouvelle demande de permis ou d'une révision des conditions d'exploiter; que des limites de bruit inférieures aux valeurs-guides généralement conseillées peuvent être imposées si la situation de fait l'exige; que de telles recommandations ne constituent cependant pas des mesures d'aménagement et ne relèvent pas du contenu du plan de secteur au sens de l'article 23 du CWATUP mais doivent être prises en considération dans le cadre du permis, ce que la Commission confirme bien;

[...]

Suivi environnemental :

[...]

Considérant que les permis qui seront délivrés fixeront les conditions d'exploiter à respecter afin de rendre l'activité de la laiterie compatible avec son voisinage et l'environnement; qu'il appartient à la direction des contrôles de la DGO3 de vérifier le respect de ces conditions et, en conséquence, d'assurer le suivi environnemental des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre de la présente révision du plan de secteur;

[...]";

que le résumé non-technique de l'étude d'incidences contient notamment les recommandations suivantes :

" 7.6.C. Recommandations.

Il ressort de l'analyse que les traitements acoustiques apportés par la Laiterie de Chéoux depuis 1995, ont permis de réduire le bruit spécifique de la Laiterie, de façon notable. La période la plus critique reste la période de nuit et les niveaux relevés dans la situation actuelle montrent que, en trois points de mesures, l'objectif de 40dB(A) a été atteint.

L'incidence du changement de plan de secteur n'est pas en elle-même susceptible de changer la situation physique actuelle. En réalité, le problème de choix de la valeur limite à respecter la nuit se posera lors de la délivrance du permis d'exploiter. L'hésitation entre 45 ou 40dB(A) la nuit, n'est à ce stade du projet, pas à prendre en compte pour la modification du plan de secteur. Il faut insister sur le fait que le choix du niveau de nuit n'est pas forcément lié à l'existence cartographique d'une zone d'activités économiques mixtes. L'autorité qui délivrera le permis d'exploiter peut prescrire des niveaux sonores différents de ceux qui correspondent à l'interprétation cartographique du plan de secteur. Un niveau intermédiaire, entre 45 et 40 dB(A) la nuit, pourrait donc être adopté dans le permis d'exploiter.

En outre, lors des mesures sur site, il est apparu que plusieurs remarques étaient formulées quant au fait de laisser tourner en continu les moteurs de camions lorsqu'ils sont en attente à l'intérieur de la laiterie. Nous pourrions donc recommander d'une façon générale d'éviter cette émission sonore fonctionnellement inutile.

[...]"

que la CRAT expose notamment ce qui suit :

" 4. Les incidences environnementales de la Laiterie coopérative de Chéoux

4.1. Remarque préliminaire

La CRAT signale qu'il ne relève pas de l'étude d'incidences du plan de secteur de Marche-La Roche d'analyser en profondeur les incidences occasionnées par les activités de la laiterie coopérative de Chéoux, mais bien de l'étude d'incidences sur l'environnement accompagnant la demande de permis d'environnement.

C'est au permis qu'il appartiendra de déterminer les normes que la laiterie devra respecter en matière de rejets, bruit, nuisances olfactives et charroi et les mesures à mettre en application pour que soient respectées ces normes;

[...]"

Considérant, ainsi, que le fait qu'une laiterie - activité à l'implantation de laquelle est réservée la zone d'activité économique mixte visée par l'acte attaqué - soit susceptible de générer des nuisances pour le voisinage a bien été pris en compte par l'auteur de l'acte attaqué, particulièrement informé à cet égard par l'étude d'incidences qui aborde largement la question des incidences environnementales; qu'il a toutefois considéré, comme l'auteur de l'étude d'incidences et la CRAT, que, le cas échéant, des dispositions peuvent être prises en

vue de limiter les inconvénients pour le voisinage en une mesure compatible avec ce dernier et que c'est au stade de la délivrance des permis d'environnement que la question pourrait et devrait être réglée;

Considérant que la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.